



Arrêt

n° 209 393 du 17 septembre 2018
dans les affaires X et X / V

En cause : X - X
X, représentée par ses parents X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 mai 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions prises à leur égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 avril 2018.

Vu la requête introduite le 07 mai 2018 par X, représentée par ses parents X et X qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise à son égard le 27 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A.-C. RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Le premier recours est introduit par des conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits identiques. Le deuxième recours est introduit par leur enfant commun, qui invoque les mêmes faits à l'appui de sa demande. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé, d'une part, contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse ») à l'encontre de Monsieur P. K., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et provenez de la ville de Durrës, en République d'Albanie. Vous avez vécu durant les dix dernières années principalement en Italie.

Le 9 juillet 2015, votre épouse [K. K.] et vous-même introduisez une première demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes du fait de votre mariage, ainsi que des problèmes interpersonnels avec [S. B.], alias [Ç.].

Concernant le premier problème, votre épouse étant issue d'une famille musulmane et vous d'une famille orthodoxe, vos familles n'acceptent pas votre union. Votre belle-famille rejette leur fille (votre épouse). Votre beau-frère vous menace, et vous accuse d'avoir volé sa sœur. Quant à votre famille, vous entrez en froid avec eux et, alors qu'elle séjourne chez eux entre mars et juin 2015, votre femme est maltraitée par votre famille.

Concernant le problème avec [S. B.], vous expliquez que, pendant que vous cherchez à récupérer vos affaires laissées en Italie et que votre épouse réside chez vos parents, vous vous bagarrez avec [Ç.], dans un bar en Italie. Lors de cette bagarre, vous recevez un coup de couteau. Vous êtes hospitalisé et vous portez plainte contre votre agresseur. Suite à cela, vous recevez différentes menaces, directes ou indirectes, de la part de [Ç.]. Sachant que [Ç.] est illégal en Italie, vous craignez pour votre sécurité et celle de votre épouse toujours en Albanie. Vous décidez de vous rejoindre en Belgique. C'est ainsi que vous quittez l'Italie en date du 19 juin 2015 en direction de la Belgique ; votre épouse vous rejoint le 21 juin 2015, via le Luxembourg.

Votre fille [D.] naît le 3 novembre 2015 sur le territoire belge.

Le 22 février 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite à votre recours, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) annule cette décision dans son arrêt n°172 993 du 9 août 2016 car vous invoquez de nouveaux éléments.

Vous ajoutez alors que des membres de votre famille et de votre belle-famille ont échangé des insultes et menaces entre eux dans des lieux publics, en juin et en septembre 2016, à cause de votre union.

Vous ajoutez aussi que [Ç.] vous profère encore des menaces et se montre agressif vis-à-vis de votre famille. Votre père et votre frère doivent dès lors vivre reclus dans leur domicile. Ainsi, en mars 2016, une personne envoyée par [Ç.] interpelle votre père dans la rue et menace votre père pour que vous retiriez votre plainte à son encontre en Italie. Votre père tente de porter plainte, sans succès, puis suite à votre intervention, la déposition de votre père est finalement enregistrée à la police. Il reçoit le procès-verbal deux mois plus tard, soit trop tard pour introduire un recours. L'affaire est classée sans suite. En mai 2016, vous portez plainte en Belgique car vous recevez des messages de menace sur votre GSM belge. Vous pensez que [S. B.] s'est probablement procuré votre numéro auprès d'une connaissance commune en Italie. Le 11 juin 2016, à Durrës, votre père est renversé par un motard qui clame que c'est à cause de vous. Votre père est emmené à l'hôpital et cherche à avertir la police, sans succès. Vous recevez ensuite des sms menaçants revendiquant l'attaque faite à votre père et vous sommant de retirer votre plainte en Italie. Le 30 septembre 2016, des engins militaires émettant des étincelles et de la fumée sont jetés dans la cour de la maison de votre père. Un voisin appelle la police, sans succès. Quelques jours plus tard, votre famille reçoit une lettre de menaces. Votre mère et l'épouse de votre frère cherchent à nouveau à porter plainte à la police, sans succès. Le 4 octobre 2016, vous recevez un email d'un ami d'Italie, qui vous avertit qu'il a été agressé verbalement par [S. B.] dans un café, à cause de votre lien d'amitié.

Le 29 décembre 2016, le CGRA vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite à votre recours, le CCE émet alors un arrêt de confirmation de cette décision, soit l'arrêt n° 191 399 du 4 septembre 2017.

Le 5 décembre 2017, vous introduisez une demande ultérieure (soit une deuxième demande de protection internationale), en même temps que votre épouse (SP : [...]), ainsi que votre fille [D.], âgée de deux ans, qui introduit une première demande de protection internationale en son nom propre (SP : [...]).

A l'appui de votre demande ultérieure, vous invoquez que le 31 mars 2017, votre belle-sœur [M.] (soit l'épouse de votre frère) fait l'objet de menaces d'une personne inconnue qui dit avoir été envoyée par [Ç.]. Elle porte plainte, puis, ne recevant aucune nouvelle par la poste comme on le lui a promis, elle se présente au Parquet et y reçoit un procès-verbal clôturant l'affaire « sans suite ». Tout comme pour votre père précédemment, il est alors trop tard pour introduire un recours.

Par ailleurs, vous continuez à recevoir des messages menaçants de [Ç.], sur votre téléphone. Un ami d'Italie vous écrit encore pour vous recommander la prudence parce que vous avez affaire à un criminel.

Suite à ces événements, en octobre 2017, vous écrivez à la police d'Etat et à l'Avocat du peuple en Albanie pour leur faire part de l'inaction de la police albanaise dans vos problèmes, et en particulier pour dénoncer le fait qu'on vous a privés, en tant que plaignants, du droit d'introduire un recours dans les temps, et ce par un retard de courrier concernant la déclaration « sans suite » des affaires. Un échange est ensuite entamé avec un représentant de l'Avocat du peuple, par email, sans pour autant que vous ne parveniez à faire rouvrir les affaires passées. Vous ne recevez aucune réponse de la police d'Etat.

A l'appui de votre nouvelle demande, vous produisez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, émise le 8/02/2010 et valable dix ans (1); le compte-rendu de la plainte au parquet de Durrës de [M. K.] (l'épouse de votre frère) dénonçant, le 3/04/2017, les menaces qu'elle a essuyées le 31/03/2017 (2) ; la décision du parquet de première instance de Durrës datée du 11/04/2017, déclarant le classement sans suite de la procédure pénale entamée par [M.] le 3/04/2017 (3) ; des copies des enveloppes et les récépissés de recommandés internationaux de la Poste, le 11/10/2017, sur lesquels figurent les adresses de la police d'Etat albanaise et de l'Avocat du peuple albanais (4) ; la copie de la lettre datée du 11/10/2017, signée par vous et adressée à l'Avocat du peuple albanais (5) ; la copie de la lettre datée du 12/10/2017, signée par [N. K.] (votre père) et adressée à la police d'Etat albanaise (6a) ; la copie de la lettre datée du 11/10/2017, signée par vous et adressée à la police d'Etat albanaise (6b) ; la copie de la réponse de l'Avocat du peuple albanais datée du 7/11/2017 à votre attention (7) ; la copie de votre email à l'attention de l'Avocat du peuple albanais daté du 19/11/2017 (8) ; la copie de messages sms insultants et menaçants à votre égard, dont l'un est daté du 24/11/2017, ainsi qu'un email à votre attention, de la part de « [X. B.] » (9) ; un article tiré du site internet <https://durrës.al> sur l'arrestation d'un commissaire de police de Durrës, daté du 17/10/2017 ; un article tiré du site internet <http://www.primadanoi.it> sur l'arrestation de [S. B.], d'origine albanaise, pour trafic de drogue à Pescara (Italie), daté du 13/02/2007 ; un article tiré du site internet <http://www.syri.net>, daté du 12/09/2017, sur l'arrestation de [S. B.] de Mallakstra pour « provocation de suicide » (10) ; la copie de messages Instagram de menaces visant votre épouse, du fait de sa conversion au christianisme (11) ; la copie d'un email provenant de « [B. D.] » à votre attention, envoyé le 22/02 (année non-mentionnée), vous conseillant la prudence du fait d'un lien probable entre [Ç.] et votre belle-famille (12) ; la copie d'une réponse du bureau du procureur de première instance de Durrës, datée du 31/10/2017, à l'attention de l'Avocat du peuple (13) ; la copie couleur d'une déclaration datée du 3/04/2018 d'une théologienne, mentionnant que [K. C.] est d'obédience musulmane (14) ; la copie couleur d'une déclaration d'une copine de [V. D.] (soit votre sœur) relatant une rencontre avec la mère de [K. K.], furieuse de la conversion de sa fille, ainsi qu'une dénonciation subséquente à la police par [V. D.] (15) ; un PV à émis par le parquet de première instance de Durrës le 3/04/2017 comprenant les déclarations de [M. K.] (16) ; les déclarations manuscrites, en français, de [K. K.], datées du 5/04/2018, relatant les raisons de sa demande ultérieure (17) ; la copie couleur de la lettre d'un pasteur à Rhode-Saint-Genèse (Belgique), datée du 5/04/2018, mentionnant que votre épouse assiste à ses cultes protestants dominicaux, ainsi que des photographies de votre famille dans un environnement arboré de croix et d'inscriptions « Christian center », et un message dans lequel le pasteur vous envoie une étude biblique sur le baptême (en italien) (18) ; la copie de l'acte de naissance de [D.], émis le 12/11/2015 (19) ; les certificats médicaux, datés du 16/01/2018 et du 27/02/2018, justifiant les absences à vos convocations au CGRA (20).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre seconde requête et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir des problèmes d'ordre interpersonnel avec le surnommé [Ç.] et le refus de vos familles respectives au sujet de votre mariage, pour des motifs religieux.

Au préalable, relevons que la dernière décision négative émise par le CGRA motivait que vous n'avez pas pu démontrer à suffisance que vous éprouviez une crainte fondée de persécution ou que vous courriez un risque réel de subir une atteinte grave. A cet égard, le CGRA estime notamment que les problèmes que vous avez eus à endurer en raison d'une querelle de famille autour de votre mariage ne sont pas d'une gravité telle qu'ils peuvent donner lieu à une protection internationale. Encore, le CGRA relevait que rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez vous prévaloir de la protection des autorités albanaises face aux menaces de [Ç.]. Cette décision a été, dans sa totalité, entérinée par le CCE, qui, dans son arrêt n°191 399 du 4 septembre 2017, a notamment relevé : « Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le refus des demandes de protection internationale des requérants (...) » (Arrêt CCE 191399, p. 17)

« (...) Le Conseil ne peut que conclure (...) que les tensions entre les familles ne sont pas telles que présentées par les requérants et qu'il apparaît, contre leurs déclarations, que les frères et sœurs des deux familles entretiennent des relations d'amitié dès avant le mariage des requérants et que ces relations se prolongent après leur départ vers la Belgique et après la naissance de leur fille, de telle sorte que rien ne permet de penser qu'en cas de retour en Albanie les requérants ne pourront pas compter sur l'aide et le soutien de leurs frères et sœurs afin d'adoucir les ressentiments de leurs pères et mères à l'égard de leur mariage. Reste que, si la requérante a eu à connaître quelques incidents durant sa cohabitation avec sa belle-mère, dont des violences verbales et l'épisode de la casserole d'eau bouillante dont elle a été protégée par sa belle-sœur, le Conseil ne peut que constater que les faits invoqués ne revêtent pas une gravité suffisante pour établir qu'elle a déjà été persécutée ou qu'elle a déjà eu à subir des atteintes graves (...) » (ibidem, p. 18)

« Ainsi encore, concernant les problèmes que les requérants disent connaître avec S.B (sic : [Ç.]), (...) les faits ne sont pas contestés (...) La question à trancher tient donc à ceci : compte tenu du fait que les requérants craignent d'être persécutés par des agents non étatiques, à savoir des complices de S.B., est-il démontré qu'ils ne seraient pas en mesure de rechercher, auprès de leurs autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ? » (ibidem, pp. 18-19)

A cette question, après une analyse détaillée des démarches auprès des autorités albanaises que vous avez décrites et documentées, le CCE répond finalement :

« Partant, rien, dans le cas d'espèce, ne permet de conclure à un manque de volonté ou à un manque de capacité des autorités albanaises à apporter leur assistance aux membres de la famille des requérants. (...), le Conseil estime que la partie défenderesse (sic : le CGRA) a valablement pu considérer qu'aucun élément ne permet d'établir que les requérants ne pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités. » (ibidem, p. 21)

Etant donné qu'il ne reste plus de voies de recours pour votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée par le CGRA dans ce cadre reste par conséquent établie, sauf à constater

l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Dans ce contexte, vos nouvelles déclarations quant à la désapprobation de vos familles quant à votre mariage ne peuvent justifier une protection internationale.

En effet, en ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez présentés, à savoir les nouvelles menaces et intimidations perçues par différents moyens de communication, de la part de [Ç.], les propos injurieux et menaçants des membres de votre belle-famille à l'égard des membres de la vôtre ainsi qu'à l'égard de votre épouse, et les nouvelles démarches subséquentes auprès des autorités albanaises, notons qu'aucun n'est de nature à apporter un éclairage différent sur votre demande de protection internationale.

Premièrement, il convient de noter que le lien à présent invoqué entre vos problèmes avec le surnommé [Ç.] et votre belle-famille ne peut être considéré autrement que comme le fruit d'une supposition de votre part. Il ressort en effet que votre conviction à ce sujet se base uniquement sur un email d'une connaissance, [B.], qui vous a relaté sa rencontre avec votre beau-frère lors de laquelle ce dernier, sans savoir que vous vous connaissiez, [B.] et vous, lui a raconté qu'il en voulait à sa sœur (soit [K. K.]) de vous avoir épousé, et qu'il allait vous « jouer un mauvais tour, pire que celui qu'il vous a joué en Italie » (CGRA notes de l'entretien personnel du 13/03/2018 pp. 9-10 ; farde « documents » n°12). Ce lien ne peut donc être établi, au vu de la faiblesse des éléments présentés à ce sujet. Par ailleurs, un tel email n'a qu'une force probante très faible, vu qu'il a pu être rédigé par n'importe qui, qu'il s'agisse d'un certain [B.] ou de quelqu'un d'autre, par pure complaisance, avec votre situation.

Deuxièmement, les nouveaux échanges tendus (oraux ou via messages), voire injurieux, entre les membres de votre famille et ceux de votre belle-famille, en ce compris les messages sur le compte Instagram de votre épouse (voir farde « documents » n° 11, et n°15) ne permettent aucunement de considérer que vos problèmes découlant de votre mariage, en tant que chrétien, avec une personne dont la famille est d'obédience musulmane, sont d'une gravité telle qu'ils justifient une crainte fondée de persécution en votre chef. En effet, il s'agit d'événements qui ne peuvent être analysés autrement que ceux déjà invoqués à ce sujet dans le cadre de votre précédente demande d'asile. En particulier, les considérations sur les liens d'amitié qui unissent certains membres de vos familles respectives restent valables (voir les citations de l'arrêt du CCE ci-dessus).

Troisièmement, au sujet des nouveaux faits de menaces de la part de [Ç.], notons que ces nouveaux éléments ont exclusivement trait à des aspects qui ne sont pas contestés mais qui ne remettent pas en cause les points essentiels de l'évaluation faite à l'occasion de votre demande précédente et selon laquelle il peut être conclu que vous bénéficiez de possibilités de protection nationale efficaces et durables, telles que définies à l'article 48/5, §2 de la Loi sur les étrangers, raison pour laquelle il a pu être constaté qu'il n'existait pas dans votre chef un besoin de protection internationale. Or, vous ne présentez aucun élément susceptible de modifier cette appréciation.

D'ailleurs, des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » documents n°1 à 6), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires –

parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

A ce sujet, vous produisez divers documents avec lesquels vous cherchez à démontrer que les autorités albanaises ne sont pas en mesure de vous apporter une protection adéquate (voir farde « documents » n° 2, 3 et 16). Mais à l'analyse attentive de ces documents, il ressort que vos autorités ont pris des actions raisonnables suite à vos dénonciations ainsi que celles de vos proches. En effet, les procès-verbaux reprenant les déclarations de [M.] montrent que le Parquet de Durrës a bien enregistré sa plainte, le 3/04/2017, puis qu'il a pris une décision motivée, mentionnant notamment que « (...) analysant les éléments de l'infraction de « menace » prévue par l'article 84 du Code pénal, il résulte que cet acte criminel exige objectivement des actions et gestes afin de convaincre la victime de l'infraction criminelle qu'elle est gravement mise en danger pour sa vie et sa santé, ainsi que la présence de tout élément à caractère dangereux ou d'un dispositif pouvant servir à atteindre une telle conséquence, ce qui, dans notre cas, n'existe pas. En analysant les éléments relatés par la plaignante elle-même, il résulte que ceux-ci d'un point de vue objectif, n'ont pas été transcrits de façon à permettre la qualification de l'infraction pénale et par conséquent, la poursuite ne peut être continuée. (...) » (voir farde « documents » n°3) Ainsi, on ne peut aucunement déduire de la décision de classer sans suite la plainte de votre belle-sœur [M.] [K.] du Parquet du tribunal de première instance de Durrës que les autorités albanaises manquent de volonté pour protéger les membres de votre famille. Dès lors que, du point de vue du Parquet de Durrës, l'infraction pénale n'est pas constituée en regard du code pénal albanais, j'estime qu'il ne peut être reproché à ce dernier de ne pas mener plus loin ses investigations. Quant à vos déclarations selon lesquelles la décision du Parquet aurait été connue trop tard pour l'introduction d'un recours, celles-ci ne se basent sur aucun fait tangible étayé par une pièce matérielle.

Encore, vous démontrez avoir fait appel à d'autres instances pour faire valoir vos droits à ce sujet, par le biais de copies des lettres expédiées à l'Avocat du peuple (par vous-même, depuis la Belgique) et à la police d'Etat en Albanie (par vous-même ainsi que par votre père) (voir farde « documents » n° 5, 6 et 7), dans lesquelles vous dénoncez les mêmes faits, ainsi que l'action des autorités dans ce cadre, action (ou plutôt inaction) jugée peu acceptable par vous. Mais vous produisez également la réponse du parquet à l'Avocat du peuple (voir farde « documents » n° 13) ainsi que la réponse de l'Avocat du peuple que vous avez reçue (voir farde « documents » n° 7) qui montrent que votre demande a, au minimum, fait l'objet d'analyses attentives par l'Avocat du peuple. Le fait que vous n'ayez pas (encore) reçu de réponse de la police d'Etat et suite à votre deuxième envoi à l'Avocat du peuple (email, voir farde « documents » n° 8) ne permet aucunement de conclure à l'inaction de ces instances, voire à un manque de volonté de leur part de vous apporter une protection effective à l'égard de tiers.

Les mentions selon lesquelles [Ç.] serait lié à l'Etat ne sont nullement étayées et s'avèrent basées sur de pures déductions, sans aucun fondement tangible, vu que vous vous limitez à évoquer que [Ç.] a mentionné dans certains de ses messages qu'il était lié à l'Etat, puis que, vu que vous aviez laissé vos coordonnées dans vos courriers à la police d'Etat, il est possible que [Ç.] ait obtenu vos coordonnées par ce biais (CGRA notes de l'entretien personnel du 13/03/2018 pp. 5-6). Ces réflexions personnelles sont tout à fait insuffisantes pour établir que vous avez affaire à quelqu'un qui pourrait vous nuire de manière impunie du fait de liens avec l'Etat. Ces points s'avèrent par ailleurs incompatibles avec les considérations ci-dessus sur toutes les actions entreprises par les autorités albanaises suite à vos plaintes.

Outre les considérations faites ci-dessus sur différents documents présentés, les autres pièces que vous avez présentées ne portent pas sur des aspects contestés dans la présente décision. Ainsi, les copies de vos cartes d'identité, et l'acte de naissance de [D.] permettent d'attester de vos identités, vos nationalités et vos liens familiaux (n°1 et 19). Les copies des enveloppes et les accusés de réception de recommandés permettent de montrer que vous avez bel et bien envoyé des courriers à l'Avocat du peuple et à la police d'Etat en Albanie (n° 4). Les impressions d'écran d'un téléphone montrant un relevé

d'appels et des sms (n° 9) tendent à soutenir que vous avez bien reçu des menaces, ce qui n'est aucunement remis en question ici. Les articles de presse (n°10) n'ajoutent rien de pertinent à l'analyse de votre demande de protection internationale : sur l'arrestation d'un commissaire de police de Durrës, daté du 17/10/2017, permet tout au plus de montrer que les méfaits d'un policier ne restent pas impunis, ce qui conforte le CGRA dans ses conclusions selon lesquelles vous avez la possibilité d'obtenir une protection de vos autorités ; l'article en italien sur l'arrestation de [S. B.], d'origine albanaise, pour trafic de drogue à Pescara (Italie) relève de faits nullement invoqués dans le cadre de votre demande personnelle ; l'article sur l'arrestation de [S. B.] ne permet aucunement de justifier un lien avec votre récit, si ce n'est que vous affirmez qu'il s'agit du frère de [Ç.], soit un détail qui n'a aucune pertinence dans l'analyse de votre demande. Quant aux pièces présentées en vue de justifier la conversion de votre épouse au christianisme et vos pratiques religieuses (n° 14 et 18), notons que ces points ne sont, eux non plus, nullement mis en question ici, et que ces documents ne permettent pas de qualifier une crainte fondée de persécution en votre chef, au vu des différents motifs présentés par le CGRA.

Enfin, les déclarations écrites de votre épouse (farde « documents » n°17) justifient notamment que sa grossesse difficile l'empêche d'être entendue pour un entretien personnel, et qu'elle confirme vos déclarations. Elle réitère par ailleurs certains points comme le fait qu'elle s'est convertie et que sa famille lui en veut, de ce fait. Elle ne revient cependant pas sur le prétendu lien entre le surnommé [Ç.] et sa famille à elle, ce qui tend à conforter la motivation à ce sujet ci-dessus.

En bref, aucune des pièces présentées ne remet en cause les points essentiels de l'évaluation faite à l'occasion de votre demande précédente et selon laquelle les faits invoqués ne revêtaient pas un caractère de gravité tel qu'ils devaient être considérés comme des actes de persécution ou des atteintes graves au sens de l'article 48/3, § 2 et 48/4, § 2 de la Loi sur les étrangers. Or, vous ne présentez aucun élément susceptible de modifier cette appréciation.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Je tiens enfin à vous informer que j'ai également pris envers votre épouse une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure, basée sur des motifs similaires. Votre fille [D.] a également reçu une décision négative, à savoir une décision de demande de protection internationale manifestement infondée.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2.2 Le premier recours est dirigé, d'autre part, contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure), prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame K. K., ci-après dénommée « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et provenez de la ville de Durrës, en République d'Albanie. Votre mari a vécu, durant les dix dernières années, principalement en Italie.

Le 9 juillet 2015, votre mari, [P. K.] et vous-même introduisez une première demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez des problèmes du fait de votre mariage, ainsi que des problèmes interpersonnels de votre mari avec [S. B.], alias [Ç.].

Concernant le premier problème, votre mari étant issu d'une famille chrétienne et vous d'une famille musulmane, vos familles n'acceptent pas votre union. Votre famille vous rejette. Votre frère vous menace, et accuse [P.] d'avoir volé sa sœur. Quant à votre belle-famille, vous entrez en froid avec eux et, alors que vous séjournez chez eux entre mars et juin 2015, vous êtes maltraitée par votre belle-famille.

Concernant le problème avec [S. B.], pendant que votre mari cherche à récupérer ses affaires laissées en Italie et que vous résidez chez vos beaux-parents, votre mari entre en bagarre avec [Ç.], dans un bar en Italie. Lors de cette bagarre, il reçoit un coup de couteau. Il est hospitalisé et il porte plainte contre son agresseur. Suite à cela, il reçoit différentes menaces, directes ou indirectes, de la part de [Ç.]. Sachant que [Ç.] est illégal en Italie, [P.] craint pour sa sécurité et la vôtre, en Albanie. Vous décidez de vous rejoindre en Belgique. C'est ainsi que vous rejoignez votre mari le 21 juin 2015 en Belgique, via le Luxembourg.

Votre fille [D.] naît le 3 novembre 2015 sur le territoire belge.

Le 22 février 2016, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite à votre recours, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) annule cette décision dans son arrêt n°172 993 du 9 août 2016 car vous invoquez de nouveaux éléments.

Vous ajoutez alors que des membres de votre famille et de votre belle-famille ont échangé des insultes et menaces entre eux dans des lieux publics, en juin et en septembre 2016, à cause de votre union.

Vous ajoutez aussi que [Ç.] profère encore des menaces à l'égard de votre mari et se montre agressif vis-à-vis de votre belle-famille. Le père et le frère de [P.] doivent dès lors vivre reclus dans leur domicile. Ainsi, en mars 2016, une personne envoyée par [Ç.] interpelle votre beau-père dans la rue et le menace que [P.] retire sa plainte à son encontre en Italie. Votre beau-père tente de porter plainte, sans succès, puis suite à l'intervention de [P.], la déposition de votre beau-père est finalement enregistrée à la police. Il reçoit le procès-verbal deux mois plus tard, soit trop tard pour introduire un recours. L'affaire est classée sans suite. En mai 2016, [P.] porte plainte en Belgique car il reçoit des messages de menace sur son GSM belge. [P.] pense que [S. B.] s'est probablement procuré son numéro auprès d'une connaissance commune en Italie. Le 11 juin 2016, à Durrës, votre beau-père est renversé par un motard qui clame que c'est à cause de [P.]. Votre beau-père est emmené à l'hôpital et cherche à avertir la police, sans succès. [P.] reçoit ensuite des sms menaçants revendiquant l'attaque faite à son père et lui sommant de retirer sa plainte en Italie. Le 30 septembre 2016, des engins militaires émettant des étincelles et de la fumée sont jetés dans la cour de la maison de votre beau-père. Un voisin appelle la police, sans succès. Quelques jours plus tard, votre belle-famille reçoit une lettre de menaces. Votre belle-mère et l'épouse du frère de [P.] cherchent à nouveau à porter plainte à la police, sans succès. Le 4 octobre 2016, votre mari reçoit un email d'un ami d'Italie, qui l'avertit qu'il a été agressé verbalement par [S. B.] dans un café, à cause du lien d'amitié qui l'unit avec [P.].

Le 29 décembre 2016, le CGRA vous notifie une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite à votre recours, le CCE émet alors un arrêt de confirmation de cette décision, soit l'arrêt n° 191 399 du 4 septembre 2017.

Le 5 décembre 2017, vous introduisez une demande ultérieure (soit une deuxième demande de protection internationale), en même temps que votre mari (SP : [...]), ainsi que votre fille [D.], âgée de deux ans, qui introduit une première demande de protection internationale en son nom propre (SP : [...]).

A l'appui de votre demande ultérieure, vous invoquez que le 31 mars 2017, votre belle-sœur [M.] (soit l'épouse du frère de [P.]) fait l'objet de menaces d'une personne inconnue qui dit avoir été envoyée par [Ç.]. Elle porte plainte, puis, ne recevant aucune nouvelle par la poste comme on le lui a promis, elle se présente au Parquet et y reçoit un procès-verbal clôturant l'affaire « sans suite ». Tout comme pour votre beau-père précédemment, il est alors trop tard pour introduire un recours.

Par ailleurs, votre mari continue à recevoir des messages menaçants de [Ç.], sur son téléphone. Un ami d'Italie lui écrit encore pour lui recommander la prudence parce qu'il a affaire à un criminel.

Suite à ces événements, en octobre 2017, [P.] écrit à la police d'Etat et à l'Avocat du peuple en Albanie pour leur faire part de l'inaction de la police albanaise dans ses problèmes, et en particulier pour

dénoncer le fait qu'on vous a privés, en tant que plaignants, du droit d'introduire un recours dans les temps, et ce par un retard de courrier concernant la déclaration « sans suite » des affaires. Un échange est ensuite entamé avec un représentant de l'Avocat du peuple, par email, sans pour autant que [P.] ne parvienne à faire rouvrir les affaires passées. Il ne reçoit aucune réponse de la police d'Etat.

A l'appui de votre nouvelle demande, vous produisez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, émise le 20/05/2015 et valable dix ans (1); le compte-rendu de la plainte au parquet de Durrës de [M.] [K.] (l'épouse du frère de [P.]) dénonçant, le 3/04/2017, les menaces qu'elle a essuyées le 31/03/2017 (2) ; la décision du parquet de première instance de Durrës datée du 11/04/2017, déclarant le classement sans suite de la procédure pénale entamée par [M.] le 3/04/2017 (3) ; des copies des enveloppes et les récépissés de recommandés internationaux de la Poste, le 11/10/2017, sur lesquels figurent les adresses de la police d'Etat albanaise et de l'Avocat du peuple albanais (4) ; la copie de la lettre datée du 11/10/2017, signée par [P.] et adressée à l'Avocat du peuple albanais (5) ; la copie de la lettre datée du 12/10/2017, signée par [N.] [K.] (votre beau-père) et adressée à la police d'Etat albanaise (6a) ; la copie de la lettre datée du 11/10/2017, signée par [P.] et adressée à la police d'Etat albanaise (6b) ; la copie de la réponse de l'Avocat du peuple albanais datée du 7/11/2017 à l'attention de votre mari (7) ; la copie de l'email de votre mari à l'attention de l'Avocat du peuple albanais daté du 19/11/2017 (8) ; la copie de messages sms insultants et menaçants à l'égard de [P.], dont l'un est daté du 24/11/2017, ainsi qu'un email à l'attention de [P.], de la part de « [X. B.] » (9) ; un article tiré du site internet <https://durreslajm.al> sur l'arrestation d'un commissaire de police de Durrës, daté du 17/10/2017 ; un article tiré du site internet <http://www.primadanoi.it> sur l'arrestation de [S. B.], d'origine albanaise, pour trafic de drogue à Pescara (Italie), daté du 13/02/2007 ; un article tiré du site internet <http://www.syri.net>, daté du 12/09/2017, sur l'arrestation de [S. B.] de Mallakastra pour « provocation de suicide » (10) ; la copie de messages Instagram de menaces vous visant, du fait de votre conversion au christianisme (11) ; la copie d'un email provenant de « [B.] Durres » à l'attention de [P.], envoyé le 22/02 (année non-mentionnée), lui conseillant la prudence du fait d'un lien probable entre [Ç.] et votre famille (12) ; la copie d'une réponse du bureau du procureur de première instance de Durrës, datée du 31/10/2017, à l'attention de l'Avocat du peuple (13) ; la copie couleur d'une déclaration datée du 3/04/2018 d'une théologienne, mentionnant que vous êtes d'obédience musulmane (14) ; la copie couleur d'une déclaration d'une copine de [V. D.] (soit la sœur de [P.]) relatant une rencontre avec votre mère, furieuse de votre conversion, ainsi qu'une dénonciation subséquente à la police par Valbona (15) ; un PV à émis par le parquet de première instance de Durrës le 3/04/2017 comprenant les déclarations de [M.] [K.] (16) ; vos déclarations manuscrites, en français, datées du 5/04/2018, relatant les raisons de votre demande ultérieure (17) ; la copie couleur de la lettre d'un pasteur à Rhode-Saint-Genèse (Belgique), datée du 5/04/2018, mentionnant que vous assistez à ses cultes protestants dominicaux, ainsi que des photographies de votre famille dans un environnement arboré de croix et d'inscriptions « Christian center », et un message dans lequel le pasteur vous envoie une étude biblique sur le baptême (en italien) (18) ; la copie de l'acte de naissance de [D.], émis le 12/11/2015 (19) ; les certificats médicaux, datés du 16/01/2018 et du 27/02/2018, justifiant les absences à vos convocations au CGRA (20).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des certificats médicaux que vous avez présentés pour justifier votre absence à deux convocations pour votre entretien personnel au CGRA (voir *farde* « documents » n° 20), et des déclarations de votre mari (CGRA notes de l'entretien personnel du 13/03/2018 p. 2) que vous êtes actuellement incapable d'être entendue personnellement au CGRA, du fait d'une grossesse difficile, dont l'issue est prévue pour le 14 août 2018. Afin de répondre adéquatement à votre situation, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA ; votre mari a été questionné, au cours de son entretien personnel, sur vos raisons d'avoir introduit une demande ultérieure. Vous avez par ailleurs été invitée à soumettre vos déclarations écrites au CGRA, invitation à laquelle vous avez répondu en date du 9 avril 2018 (voir *farde* « documents » n°17). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En effet, vous liez votre deuxième demande de protection internationale à celle de votre mari, [K.] [P.] (voir déclarations écrites, farde « documents », pièce n° 17 ; notes de l'entretien personnel [K.] [P.] du 13/03/2018, p. 10). Or j'ai pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande ultérieure basée sur les motifs suivants.

« (...) [suivent des extraits de la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

Je dois donc également prendre à votre égard une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure de protection internationale.

Je tiens à vous informer, par ailleurs, que votre fille [D.] a fait l'objet d'une décision de demande manifestement infondée, soit également une décision négative.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.3 Le deuxième recours est dirigé contre une décision intitulée « demande manifestement infondée », prise par le Commissaire général à l'encontre de Mademoiselle D. K., ci-après dénommée « la troisième requérante », qui est la fille du premier requérant et de la deuxième requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes d'origine albanaise, issue de deux parents de nationalité albanaise. Ceux-ci proviennent de la ville de Durrës, en République d'Albanie.

Le 9 juillet 2015, vos parents introduisent une première demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle ils invoquent des problèmes du fait de leur mariage, ainsi que des problèmes interpersonnels avec [S. B.], alias [Ç.].

Concernant le premier problème, votre mère, étant issue d'une famille musulmane et votre père d'une famille orthodoxe, leurs familles n'acceptent pas leur union. La famille de votre mère rejette leur fille (votre mère). Votre oncle maternel les menace, et accuse votre père d'avoir volé sa sœur. Quant à votre famille paternelle, vos parents entrent en froid avec eux et, alors qu'elle séjourne chez eux entre mars et juin 2015, votre mère est maltraitée par votre famille paternelle.

Concernant le problème avec [S. B.] : lors d'un séjour en Italie, votre père se bagarre avec [Ç.], dans un bar. Lors de cette bagarre, il reçoit un coup de couteau. Il est hospitalisé et il porte plainte contre son agresseur. Suite à cela, votre père reçoit différentes menaces de la part de [Ç.]. Il craint pour la sécurité de sa famille et vos parents se rejoignent en Belgique le 21 juin 2015. Vous venez au monde le 3 novembre 2015 sur le territoire belge.

Le 22 février 2016, le CGRA notifie à vos parents une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite à leur recours, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après

CCE) annule cette décision dans son arrêt n°172 993 du 9 août 2016 car vos parents invoquent de nouveaux éléments.

Ils ajoutent alors que des membres de leurs familles respectives ont échangé des insultes et menaces entre eux dans des lieux publics, en juin et en septembre 2016, à cause de leur union.

Ils ajoutent aussi que [Ç.] leur profère encore des menaces et se montre agressif vis-à-vis de membres de votre famille paternelle. Votre grand-père et votre oncle doivent dès lors vivre reclus dans leur domicile. Ainsi, en mars 2016, une personne envoyée par [Ç.] interpelle votre grand-père dans la rue et menace celui-ci pour que votre père retire sa plainte en Italie. Votre grand-père tente de porter plainte, sans succès, puis suite à l'intervention de votre père, la déposition de votre grand-père est finalement enregistrée à la police. Il reçoit le procès-verbal deux mois plus tard, soit trop tard pour introduire un recours. L'affaire est classée sans suite. En mai 2016, votre père porte plainte en Belgique car il reçoit des messages de menace sur son GSM belge. Il pense que [S. B.] s'est probablement procuré son numéro auprès d'une connaissance commune en Italie. Le 11 juin 2016, à Durrës, votre grand-père est renversé par un motard qui clame que c'est à cause de vous. Il est emmené à l'hôpital et cherche à avertir la police, sans succès. Votre père reçoit ensuite des sms menaçants revendiquant l'attaque faite à votre grand-père et lui sommant de retirer sa plainte en Italie. Le 30 septembre 2016, des engins militaires émettant des étincelles et de la fumées sont jetés dans la cour de la maison de votre grand-père. Un voisin appelle la police, sans succès. Quelques jours plus tard, votre famille paternelle reçoit une lettre de menaces. Votre grand-mère et l'épouse de votre oncle paternel cherchent à nouveau à porter plainte à la police, sans succès. Le 4 octobre 2016, votre père reçoit un email d'un ami d'Italie, qui l'avertit qu'il a été agressé verbalement par [S. B.] dans un café, à cause de leur lien d'amitié.

Le 29 décembre 2016, le CGRA notifie à vos parents une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite à leur recours, le CCE émet alors un arrêt de confirmation de cette décision, soit l'arrêt n° 191 399 du 4 septembre 2017.

Le 5 décembre 2017, vos parents introduisent une demande ultérieure (soit une deuxième demande de protection internationale - SP : 8.089.795), tandis que vous, alors âgée de deux ans, introduisez votre première demande de protection internationale en votre nom propre (SP : 8.089.795).

A l'appui de leur demande ultérieure, vos parents invoquent que le 31 mars 2017, votre tante [M.] (soit l'épouse de votre oncle paternel) a fait l'objet de menaces d'une personne inconnue qui dit avoir été envoyée par [Ç.]. Elle porte plainte, puis, ne recevant aucune nouvelle par la poste comme on le lui a promis, elle se présente au Parquet et y reçoit un procès-verbal clôturant l'affaire « sans suite ». Tout comme pour votre grand-père précédemment, il est alors trop tard pour introduire un recours.

Par ailleurs, votre père continue à recevoir des messages menaçants de [Ç.], sur votre téléphone. Un ami d'Italie lui écrit encore pour lui recommander la prudence parce qu'il a affaire à un criminel.

Vos parents invoquent que ces différents faits vous touchent aussi, vu que vous êtes leur fille.

A l'appui de votre demande, vous produisez les documents suivants : la copie de votre acte de naissance, émis le 12/11/2015 ; les certificats médicaux, datés du 12/10/2017 et du 6/11/2017, justifiant les absences à vos convocations au CGRA.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre acte de naissance que vous êtes actuellement âgée de 2 ans, et que, de ce fait, vous ne jouissez pas de la maturité nécessaire à être entendue personnellement dans le cadre de votre demande de protection internationale. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien avec votre tuteur légal, soit votre père, Monsieur [K.] [P.]. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons que vos parents invoquent en votre chef et à l'appui de votre demande de protection internationale, des problèmes qui sont liés aux leurs. Or voici les arguments fondant leurs dernières décisions négatives :

«(...) [suivent des extraits de la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

Je dois donc prendre à votre égard, une décision de demande manifestement infondée sur base de la même motivation.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. Le premier recours

3.1 Le premier requérant et la deuxième requérante confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

3.2 Dans un premier moyen, ils invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* » et la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans le développement de ce moyen, ils invoquent encore les articles 9 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

3.3 Les requérants soulignent tout d'abord qu'ils ont fait l'objet de « *persécutions et de menaces de persécutions personnelles graves* » en raison de l'opposition de leurs familles respectives à leur union, pour des raisons religieuses. Ils font ensuite valoir que la deuxième requérante est dans un processus de conversion au christianisme et que cet élément constitue « *une circonstance aggravante dans l'évaluation de sa crainte* » dont la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte. Ils rappellent encore que l'article 9 de la C. E. D. H. leur garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion.

3.4 S'agissant des menaces émanant de Ç., ils estiment que celles-ci doivent être assimilées aux menaces émises dans le cadre d'une vendetta, que leur crainte est, pour cette raison, liée à leur appartenance au groupe social de leur famille et que cette crainte ressortit dès lors au champ

d'application de la Convention de Genève. A l'appui de leur argumentation, ils citent des arrêts du Conseil.

3.5 Ils ajoutent que « l'e-mail » de B. D. constitue un nouvel élément qui permet d'établir un lien entre les menaces de la famille de la deuxième requérante et Ç., et font valoir que ce constat permet de rattacher également les menaces de ce dernier aux critères religieux figurant parmi ceux requis par la Convention de Genève. Ils rappellent encore que la réalité des faits invoqués par les requérants n'avait pas été contestée dans le cadre de leurs demandes d'asile précédentes, seule la gravité des menaces redoutées et la possibilité d'obtenir une protection des autorités ayant été mises en cause. Ils font valoir que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de leurs deuxièmes demandes d'asile justifient une appréciation différente de leur crainte et que l'autorité de la chose jugée ne peut dès lors pas leur être opposée.

3.6 Ils invoquent encore en leur faveur la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7 A défaut pour le Conseil de considérer que la crainte alléguée par les requérants ressortit au champ d'application de la Convention de Genève, ils estiment devoir bénéficier du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 et ils rappellent à cet égard le contenu de l'article 3 de la C. E. D. H.

3.8 Dans un second moyen, ils invoquent la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs *« en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » »*.

3.9 Après avoir rappelé les règles et principes que ces dispositions imposent à la partie défenderesse, en ce compris dans le cadre de l'examen d'une demande d'asile ultérieure visée par l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ils critiquent les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour estimer que les nouveaux éléments produits n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

3.10 Ils expliquent que des relations d'amitié existaient entre leurs familles respectives avant qu'elles n'apprennent leurs différences de confession religieuse et ils développent diverses justifications de fait en vue de contester la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs à leur compte « Facebook ». Ils affirment que les messages de la famille de la deuxième requérante sur le compte « Instagram », les déclarations de V. D. et la dénonciation à la police par V. D. démontrent la gravité des menaces dont ils se disent victimes et que la conversion en cours de la deuxième requérante est de nature à aggraver encore le sérieux de ces menaces. Ils font également valoir que le lien qu'ils établissent entre les menaces de Ç. et celles de la famille de la deuxième requérante ne repose pas sur des suppositions mais sur un courriel qu'ils produisent et qui est dépourvu d'équivoque.

3.11 Ils contestent encore la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que les requérants n'établissent pas qu'ils ne pourraient pas obtenir de protection auprès de leurs autorités nationales. A l'appui de leur argumentation, ils citent diverses sources dont des extraits d'informations recueillies par la partie défenderesse elle-même à ce sujet et des arrêts du Conseil.

3.12 En conclusion, les requérants prient le Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) *« pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de réévaluer la gravité des menaces familiales au regard des explications fournies et des nouveaux documents fournis, lesquels confirment et actualisent la menace; en vue de se prononcer adéquatement sur les craintes de la requérante du fait de sa conversion et d'évaluer l'accès éventuel à une protection dans ce cadre ; et/ou en vue d'une actualisation des informations sur l'accès réel à une protection des autorités albanaises au vu des informations plus récentes produites en annexe et compte tenu des multiples démarches infructueuses déjà entreprises par les parties requérantes et leur famille »*.

4. Le deuxième recours

4.1. La troisième requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise et se réfère expressément aux arguments développés par ses parents, les premier et deuxième requérants, tels qu'ils sont reproduits ci-dessus.

4.2. Dans un premier moyen, elle invoque par conséquent, comme ses parents, la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* » et la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Dans le développement de ce moyen, elle invoque encore les articles 9 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.)

4.3. Dans un second moyen, elle invoque par conséquent, comme ses parents la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » ».

4.4. En conclusion, elle prie le Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) « *pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de réévaluer la gravité des menaces familiales au regard des explications fournies et des nouveaux documents fournis, lesquels confirment et actualisent la menace; en vue de se prononcer adéquatement sur les craintes de la mère de la requérante du fait de sa conversion et d'évaluer l'accès éventuel à une protection dans ce cadre ; et/ou en vue d'une actualisation des informations sur l'accès réel à une protection des autorités albanaises au vu des informations plus récentes produites en annexe et compte tenu des multiples démarches infructueuses déjà entreprises par les parties requérantes et leur famille* ».

5. L'examen des éléments nouveaux

5.1 Les requérants joignent à leur recours les documents présentés comme suit : «

1. Copie de la décision attaquée
2. Désignation pro deo
3. Vendetta en Albanie, sortir enfin du déni - avril 2018
4. Rapport du 13 juillet 2016 de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés sur la vendetta en Albanie »

5.2 Le 12 juillet 2018, ils déposent encore une note complémentaire accompagnée d'une lettre du pasteur C.

5.3 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales et, partant, il les prend en considération.

6. L'examen du recours introduit à l'encontre des décisions prises à l'égard des deux premiers requérants

6.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des*

articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

6.2 La partie défenderesse souligne que les requérants fondent leurs deuxièmes demandes d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de leurs précédentes demandes d'asile et que ces demandes avaient été rejetées en raison du défaut de crédibilité de leur récit. Elle expose ensuite les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuves produits à l'appui des deuxièmes demandes d'asile des requérants ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

6.3 Dans ses décisions du 23 décembre 2016, la partie défenderesse constatait que les problèmes invoqués par les requérants en lien à l'opposition de leur famille à leur mariage en raison de leur différence de confession religieuse ne sont pas d'une gravité telle qu'ils peuvent donner lieu à une protection au sens de la Convention de Genève ou au sens de la protection subsidiaire. Elle soulignait encore que les requérants n'établissaient pas qu'ils ne pouvaient pas faire appel à la protection de leurs autorités nationales à l'encontre des menaces de Ç. Enfin, elle soulignait le caractère peu pertinent des documents produits à l'appui des demandes de protection internationale. Dans son arrêt n°191 399 du 4 septembre 2017, le Conseil a confirmé cette analyse et a rejeté les premières demandes d'asile des requérants.

6.4 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la deuxième demande d'asile des requérants ne sont pas de nature à justifier une analyse différente. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante. Cette constatation concerne tant les nouveaux faits allégués que les très nombreux documents produits, à savoir les nouveaux documents suivants :

- une copie de la carte d'identité, émise le 8/02/2010 et valable dix ans (1) du premier requérant ;
- le compte-rendu de la plainte au parquet de Durrës de [M. K.] (l'épouse du frère du premier requérant) dénonçant, le 3/04/2017, les menaces qu'elle a essuyées le 31/03/2017 (2) ;
- la décision du parquet de première instance de Durrës datée du 11/04/2017, déclarant le classement sans suite de la procédure pénale entamée par [M.] le 3/04/2017 (3) ;
- des copies des enveloppes et les récépissés de recommandés internationaux de la Poste, le 11/10/2017, sur lesquels figurent les adresses de la police d'Etat albanaise et de l'Avocat du peuple albanais (4) ;
- la copie de la lettre datée du 11/10/2017, signée par vous et adressée à l'Avocat du peuple albanais (5) ; la copie de la lettre datée du 12/10/2017, signée par [N. K.] (votre père) et adressée à la police d'Etat albanaise (6a) ;
- la copie de la lettre datée du 11/10/2017, signée par vous et adressée à la police d'Etat albanaise (6b) ; la copie de la réponse de l'Avocat du peuple albanais datée du 7/11/2017 à votre attention (7) ;
- la copie de votre email à l'attention de l'Avocat du peuple albanais daté du 19/11/2017 (8) ;
- la copie de messages sms insultants et menaçants à votre égard, dont l'un est daté du 24/11/2017, ainsi qu'un email à votre attention, de la part de « [X. B.] » (9) ;
- un article tiré du site internet <https://durrëslajm.al> sur l'arrestation d'un commissaire de police de Durrës, daté du 17/10/2017 ;
- un article tiré du site internet <http://www.primadanoi.it> sur l'arrestation de [S. B.], d'origine albanaise, pour trafic de drogue à Pescara (Italie), daté du 13/02/2007 ;
- un article tiré du site internet <http://www.syri.net>, daté du 12/09/2017, sur l'arrestation de [S. B.] de Mallakastra pour « provocation de suicide » (10) ;
- la copie de messages Instagram de menaces visant votre épouse, du fait de sa conversion au christianisme (11) ;
- la copie d'un email provenant de « [B. D.] » à votre attention, envoyé le 22/02 (année non-mentionnée), vous conseillant la prudence du fait d'un lien probable entre [Ç.] et votre belle-famille (12) ;
- la copie d'une réponse du bureau du procureur de première instance de Durrës, datée du 31/10/2017, à l'attention de l'Avocat du peuple (13) ;
- la copie couleur d'une déclaration datée du 3/04/2018 d'une théologienne, mentionnant que [K. C.] est d'obédience musulmane (14) ;
- la copie couleur d'une déclaration d'une copine de [V. D.] (soit votre sœur) relatant une rencontre avec la mère de [K. K.], furieuse de la conversion de sa fille, ainsi qu'une dénonciation subséquente à la police par [V. D.] (15) ;

- un PV émis par le parquet de première instance de Durrës le 3/04/2017 comprenant les déclarations de [M. K.] (16) ; les déclarations manuscrites, en français, de [K. K.], datées du 5/04/2018, relatant les raisons de sa demande ultérieure (17) ;
- la copie couleur de la lettre d'un pasteur à Rhode-Saint-Genève (Belgique), datée du 5/04/2018, mentionnant que votre épouse assiste à ses cultes protestants dominicaux, ainsi que des photographies de votre famille dans un environnement arboré de croix et d'inscriptions « Christian center », et un message dans lequel le pasteur vous envoie une étude biblique sur le baptême (en italien) (18) ;
- la copie de l'acte de naissance de [D.], émis le 12/11/2015 (19) ; les certificats médicaux, datés du 16/01/2018 et du 27/02/2018, justifiant les absences à vos convocations au CGRA (20).

6.5 S'agissant des pressions familiales redoutées, le Conseil constate que ni les documents précités, dont la majorité ne concerne pas cette question, ni la volonté de la requérante de se convertir au christianisme ne permettent de mettre en cause le constat de la partie défenderesse selon lequel les requérants n'établissent pas avoir été victimes de pressions familiales liées à leur différence de confession religieuse d'une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est à cet égard pas convaincu par les arguments développés dans le recours.

6.5.1 Les requérants y font notamment valoir que le courriel de B. D. établit à suffisance que les agressions et menaces de Ç. sont liées à ce conflit familial. Le courriel émanant d'un ami du requérant ne peut toutefois se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite compte tenu, d'une part, de l'absence totale de garantie qu'offre ce type de document quant à l'identité de son auteur présumé et, d'autre part, de l'absence de garantie d'impartialité liée à son caractère privé et au lien d'amitié liant cet auteur présumé et le requérant. En outre, ainsi que le souligne la partie défenderesse, il ressort du contenu de ce courriel que B. D. lui-même émet une supposition, même si, comme le plaident les requérants dans leur recours, il est convaincu de la pertinence de ses conclusions.

6.5.2 Les documents qui établissent la volonté de la requérante de se convertir au christianisme, en ce compris le témoignage déposé le 12 juillet 2018, sont par ailleurs dépourvus de pertinence dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de ce processus de conversion. Quant aux menaces prétendument reçues par la deuxième requérante, la partie défenderesse souligne également à juste titre que la copie de messages publiés sur Instagram ou le témoignage d'une amie de sa sœur ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite. Le Conseil observe que ce type de document n'offre aucune garantie d'authenticité ni d'impartialité.

6.6 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate ensuite que les nouveaux éléments produits ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire en raison des craintes qu'ils lient à Ç.

6.6.1 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6.2 En l'espèce, il ressort des très nombreux documents judiciaires produits par les requérants que les autorités albanaises sollicitées par ces derniers ou par les membres de leur famille pour obtenir une protection à l'encontre de Ç. ont considéré que les menaces alléguées n'étaient pas sérieuses. Or le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratifs et de procédure, aucun élément de nature à établir que cette analyse serait contraire à la réalité et procéderait de défaillances des autorités liées à leur partialité, leur corruption ou encore aux liens de Ç. avec la mafia ainsi que le suggèrent les requérants dans leur recours. En particulier, le Conseil observe que les requérants fournissent peu d'informations sur l'auteur des menaces qu'ils disent redouter et il n'aperçoit pas en quoi le seul article

de journal relatif aux délits commis dans le passé par Ç. et son frère serait susceptible d'établir la capacité de nuisance de Ç. à l'encontre du requérant. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime pour sa part que les requérants n'établissent pas le sérieux des menaces qu'ils allèguent. Il s'ensuit que le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque qu'ils allèguent ne sont pas établis à suffisance.

6.7 Les requérants reprochent de manière plus générale au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Albanie et joignent à leur recours de nouveaux documents relatifs au phénomène de la vendetta dans ce pays. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine des requérants, l'Albanie, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.8 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant déclare avoir été agressé par Ç. en dehors de l'Albanie et que ni les menaces qu'il impute à ce dernier, ni les pressions familiales redoutées par les requérants n'ont été jugées suffisamment sérieuses pour constituer une persécution ou une atteinte grave.

6.9 Pour le surplus, dès lors qu'ils n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que les craintes qu'ils lient à ces faits n'ont pas été jugées fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.10 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. En particulier, le Conseil n'estime pas utile d'examiner les arguments développés dans le recours pour démontrer que les craintes invoquées par les requérants ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève.

6.11 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les deuxièmes demandes d'asile des requérants connaissent un sort différent des précédentes.

6.12 Dès lors, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

6.13 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. L'examen du recours introduit à l'encontre de la décision prise à l'égard de la troisième requérante

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la troisième requérante, âgée de deux ans et née en Belgique, invoque exclusivement à l'appui de sa demande d'asile des craintes qui trouvent leur origine dans des faits identiques à ceux invoqués à l'appui des demandes d'asile de ses parents, les premier et deuxième requérants. Dans son recours, elle reproduit intégralement les arguments développés à l'encontre des décisions prises à l'égard de ces derniers. Le Conseil constate dès lors qu'il ne peut que réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et à celui introduit par ses parents et il se réfère à cet égard aux motifs qui sont rappelés plus haut.

7.3 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête introduite par le premier requérant et la deuxième requérante est rejetée.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la troisième requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la troisième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE